

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 12.391 du 10 juin 2008
dans l'affaire X / e chambre**

En cause : X
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 28 février 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2008 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me F. SABAKUNZI,, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous seriez arrivé en Belgique le 21 janvier 2007 et avez introduit une demande d'asile le 22 janvier 2007 auprès des autorités compétentes.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez sympathisant de l'UPR (Union pour le Progrès et le Renouveau) depuis 2001. Cette même année, vous auriez fondé, avec un de vos amis, une association dénommée « Association des jeunes pour le développement de Dar-es-Salaam », association qui

soutiendrait l'UPR. En novembre 2001, à la demande de votre chef de quartier, votre association aurait organisé un tournoi de football. Lors de cet évènement, le chef de quartier aurait pris la parole et aurait fait de la propagande pour le PUP (Parti de l'Unité et du Progrès). Des incidents entre partisans de l'UPR et du PUP auraient alors éclaté mettant fin à la soirée. Le 7 novembre 2001, les membres de l'association (également partisans de l'UPR) auraient organisé une manifestation suite aux incidents lors du tournoi de football. Ce même jour, vous auriez été arrêté par des agents et emmené à l'Escadron mobile de Hamdallaye. A cet endroit, vous auriez retrouvé le président de votre association. Vos autorités vous auraient accusé de rassembler des gens et de créer la pagaille. On vous aurait également reproché votre sympathie pour l'UPR. Vous auriez été détenu pendant presque deux mois puis libéré à la condition de ne plus vous mêler de politique. Vous seriez toujours sans nouvelle du président de votre association. Le 7 novembre 2004, vous auriez décidé d'organiser un tournoi en mémoire du président de votre association qui serait toujours porté disparu. Celui-ci se serait déroulé en toute normalité. Le lendemain, vous auriez été appelé par le chef de quartier qui vous aurait réprimandé et vous aurait demandé de cesser ce genre d'activité. En novembre 2005, vous auriez réitéré cet évènement et n'auriez eu aucun problème avec vos autorités. Le 12 novembre 2006, vous auriez organisé un troisième gala à l'honneur du président de l'association dont vous n'auriez toujours pas de nouvelle. Ce gala se serait déroulé sans incident. Le lendemain, vous auriez été arrêté par la police communale à la demande de votre chef de quartier. Vous auriez été emmené et détenu à l'Ecadron (sic) mobile de Hamdallye (sic). Les autorités accuseraient les membres de votre association de faire partie d'un groupe qui sème la zizanie. Elles vous reprocheraient également votre appartenance à l'UPR. Le 19 janvier 2007, grâce à l'aide de votre oncle et d'un militaire, vous auriez réussi à vous évader. Vous vous seriez ensuite caché chez votre oncle jusqu'au jour de votre départ du pays. Le 20 janvier 2007, vous auriez voyagé, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater qu'au vu de l'analyse de votre demande d'asile, il n'est pas permis d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, il convient tout d'abord de remarquer que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pris aucun contact avec votre pays, que dès lors, vous n'avez pu nous renseigner sur l'état de votre situation actuellement en Guinée.

Interrogé sur les motifs de cette absence de démarche, vous déclarez notamment que vous vous êtes évadé, qu'il n'y a pas de téléphone pour pouvoir appeler, que vous n'avez pu avoir de contacts, que vous avez essayé de rentrer en contact avec des Guinéens qui vivent à Liège pour voir si vous pouviez trouver quelqu'un qui pourrait avoir une connaissance en Guinée qui serait prêt à rencontrer votre famille (rapport CG 1/10/07 p. 37- rapport CG 24/01/08 p. 2, 6).

De telles déclarations ne justifient aucunement votre manque d'implication dans des démarches afin de vous enquérir de votre sort en cas de retour, ni même de celui de vos proches et ce, d'autant plus que vous seriez sur le territoire belge depuis janvier 2007 soit, depuis plus d'un an. Et, une telle attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour.

A cet égard, il vous a été posé explicitement la question de savoir si actuellement, vous êtes recherché par vos autorités et vous affirmez entre autre « qu'il est certain qu'en cas de retour, vous seriez arrêté, tué, emprisonné, que vous dites des choses que vous connaissez, et que ceux qui vous auraient aidé à vous évader seraient tués » (rapport CG 1/10/07 p. 37- rapport 28/01/08 p. 2).

En définitive, hormis uniquement des supputations de votre part, vous n'avez fourni aucun élément pertinent ni probant permettant d'attester, si peu que ce soit, que votre vie serait en danger en cas de retour.

De même, force est de constater que vous n'avez aucune nouvelle tant des membres que du président de votre association et ce, alors que vous déclarez pourtant que vos autorités accusent votre association de faire partie de l'UPR et donc de faire de la politique pour leur compte (rapport CG 1/10/07 p. 28). A cet effet, vous vous contentez de déclarer « dès que je suis sorti de la prison, je n'ai eu aucune nouvelle d'eux » et d'ajouter « en tout cas, je n'ai vu aucun d'eux arrêtés (sic) quand moi j'étais là-bas » (rapport CG 1/10/07 p. 24). Un tel comportement aussi désintéressé à l'égard des membres de votre association n'est pas crédible ni compatible avec l'attitude d'une personne qui dit craindre ses autorités en raison de ses opinions politiques, d'autant que vous dites être membre de votre association depuis 2001, y avoir exercé des activités à plusieurs reprises et avoir été arrêté précisément en raison de cette appartenance.

Par ailleurs, il convient de relever que vos déclarations ont mis en évidence des incohérences qui entachent la crédibilité de vos dires.

En effet, vous affirmez avoir eu des problèmes en 2001 suite à l'organisation d'un gala, raison pour laquelle, vous auriez été arrêté et détenu par vos autorités. Vous dites avoir ensuite organisé un autre gala en novembre 2004 et ce, en l'honneur du président de votre association porté disparu jusqu'à ce jour. Suite à celui-ci, vous auriez simplement été réprimandé par le chef de quartier. L'année suivante, soit en 2005, vous auriez réitéré cette expérience et, n'auriez connu aucun problème. Ce n'est qu'en 2006, que vos problèmes avec les autorités auraient repris.

Ainsi, alors que vous avez organisé ce gala à quatre reprises, il est surprenant que vos autorités vous aient laissé organiser lesdits galas alors que dès le départ, celles-ci vous auraient reproché de faire de la politique en faveur d'un parti d'opposition et vous auraient après votre arrestation de 2001 mis en garde contre le fait de ne plus exercer de la politique pour le compte de l'opposition.

Pour justifier cette incohérence, vous déclarez que votre chef de quartier ne serait pas au courant de toutes les activités, et plus particulièrement des tournois de football, qui auraient lieu dans le quartier.

Une telle explication n'est pas convaincante d'autant qu'à la question de savoir « comment votre chef de quartier était au courant que vous étiez l'organisateur des galas », vous avez répondu « il se peut qu'on lui ait dit cela, car il est au courant de tout ce qui se passe dans le quartier (rapport CG 1/10/07 p. 26, 28). De la sorte, vos propos s'avèrent être confus.

De plus, on peut également s'interroger sur le fait de savoir pourquoi attendre 2004 soit, près de trois ans après l'arrestation de votre Président pour organiser un gala en sa mémoire.

De même, il est étonnant qu'alors que vous auriez été arrêté par vos autorités fin 2001 et libéré début 2002 avec la mise en garde de ne plus faire de politique, que vous ayez néanmoins pu continuer à exercer régulièrement, de 2002 à 2006, vos activités tant au sein de l'UPR qu'au sein de votre association, ces dernières étant publiques et ce, sans connaître aucun problème avec vos autorités.

En conclusion, au vu de tous ces éléments, il nous est permis de douter de la crédibilité de vos déclarations (rapport CG 1/10/07 p. 9, 10, 12, 13, 26, 28- questionnaire CG p. 9- rapport Office des étrangers p. 20).

Enfin, il convient de relever qu'en ce qui concerne le voyage entrepris pour vous rendre en Belgique, vos propos se sont révélés être à ce point imprécis de sorte qu'il n'est pas permis d'y accorder foi.

En effet, aux questions de savoir s'il y avait ou non un visa dans votre passeport, à quel nom vous avez voyagé, s'il y avait ou non votre photo dans le passeport, combien à coûté votre voyage, comment votre oncle a-t-il pu financer votre voyage, vous avez répondu pour chacune de ces questions par « je ne sais pas », ce qui n'est pas crédible d'autant que vous dites avoir vu et être resté en compagnie de votre oncle après votre évasion (rapport CG 1/10/07 p. 35, 36).

Pour terminer, relevons que vous n'avez déposé aucun élément permettant d'établir tant votre identité que votre nationalité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle relève ainsi une motivation insuffisante et inadéquate et fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation

3.2. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à tout le moins, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire (requête, page 9).

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle souligne, d'une part, qu'il n'avance aucun élément pertinent et probant permettant d'établir l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée ; elle lui reproche à cet égard un manque de démarches afin de s'enquérir de son sort en Guinée ainsi que de celui de ses proches et des membres de son association, dont son président. Elle constate, d'autre part, des incohérences dans ses déclarations.

4.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente.

Le Conseil estime que tous les motifs invoqués sont déterminants et qu'ils suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir les poursuites dont il fait l'objet, le sort de ses proches et des membres de son association, l'attention portée par le chef du quartier aux galas organisés annuellement en l'honneur du président de cette association et l'engagement du requérant au sein de ladite association et de l'UPR.

4.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.3.1. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3.2. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucune explication convaincante susceptible de mettre en cause motifs de la décision entreprise, qu'il fait dès lors siens, et d'établir ainsi la réalité des faits invoqués ainsi que le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.3.3. Ainsi, la partie requérante justifie le peu de démarches entreprises par le requérant depuis son arrivée en Belgique par le manque de temps, un niveau de formation scolaire peu élevé, des ressources insuffisantes et la situation socio-politique de son pays d'origine.

Le Conseil estime que ces arguments ne justifient pas de manière convaincante l'absence de démarches du requérant afin de se renseigner sur les poursuites éventuelles dont il fait l'objet et sur le sort des membres de son association. Il constate que le requérant a introduit sa demande d'asile le 22 janvier 2007, il y a plus d'une année, et que ce laps de temps est suffisant pour entreprendre des démarches afin de contacter des connaissances au pays ou de se renseigner auprès d'associations ou de compatriotes en Belgique. En outre, le Conseil souligne que le requérant explique d'autant moins son attitude passive qu'il a par ailleurs fait montre, dans son pays, d'un sens de l'initiative et de l'organisation suffisant pour fonder une association avec un ami, organiser des galas et tenir un petit commerce.

4.3.4. La partie requérante explique encore « que les autorités pouvaient tolérer que des galas se fassent en 2004 et 2005 ; [...] [par contre,] les répéter chaque année devenait trop pour le pouvoir » (requête, page 7).

Cet argument ne convainc pas le Conseil compte tenu du sérieux avertissement que les autorités ont donné au requérant dès 2001 ; selon ses propres déclarations, il n'a en effet, à cette époque, été libéré après une détention de près de deux mois qu'à la condition d'arrêter toute activité politique.

4.3.5. Enfin, la partie requérante avance que « la décision du Commissaire général ne critique pas que les raisons avancées par le requérant lors de sa demande ne sont pas fondées ; [...] s'il admet que le requérant a subi des persécutions au sens de la Convention de Genève, il serait inadéquat de penser que le candidat serait bien accueilli à son retour en Guinée [...] » (requête, page 6).

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à l'exposition des raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

En l'espèce, contrairement à ce qu'affirme la requête, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, pas même un commencement de preuve, et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.4.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.4.2. En l'espèce, dans sa requête, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, estimant que « dans un pays où il y a des traitements inhumains et dégradants vis à vis des opposants politiques, le requérant risque de connaître un sort malheureux s'il rentre au pays. [...] Il pourrait dès lors être tué ou emprisonné sans l'espoir de connaître un jour un procès juste et équitable. [...] Le Commissaire général n'ignore pas la violation des droits de l'homme qui se font en Guinée. [...] le requérant est considéré comme un opposant et [...] a été emprisonné pour ce motif. [...] s'il rentrait en Guinée, son sort serait jeté car il serait accusé de tous les maux par le pouvoir en cherchant n'importe quel prétexte pour le tuer ou le faire emprisonner durant toute sa vie » (requête, page 9).

4.4.3. Le Conseil rappelle que l'invocation des violations des droits de l'homme en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, la partie requérante ne se réfère d'ailleurs à cette situation qu'en termes tout à fait généraux et ne fait valoir aucun moyen, argument ou motif propre au requérant susceptible d'établir un tel risque dans son chef.

Par ailleurs, le Conseil constate, au vu de l'absence de crédibilité du récit du requérant, que ce dernier ne présente pas un profil qui pourrait lui faire encourir un tel risque en cas de retour dans son pays.

Le Conseil conclut dès lors que le requérant n'établit pas l'existence de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de tels traitements.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne se fonde pas sur des faits différents de ceux qu'elle invoque dans le cadre de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4.5. En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou

international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument, élément ou même indice qui permettrait d'établir que la situation dans le pays d'origine du requérant correspondrait actuellement à un tel contexte « de conflit armé interne ou international ».

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix juin deux mille huit par :

,

juge au contentieux des étrangers

NY. CHRISTOPHE,

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE